

Toulon, le 9 septembre 2020

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Var

DPE

Division des Personnels  
enseignants

Affaire suivie par :  
Marie-Ange ROLLET

Téléphone : 04 94 09 55.24  
marie-ange.rollet@ac-nice.fr

Rue Montebello  
CS 71204  
83070 Toulon cedex

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des services départementaux  
De l'Education Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles et les instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'éducation nationale chargés  
des circonscriptions du Var

## Objet : Exercice de fonctions électives année scolaire 2020-2021

Suite aux élections municipales qui ont eu lieu cette année, je me permets de vous rappeler les conditions d'exercice des fonctions électives pour l'ensemble des enseignants qui travaillent dans vos circonscriptions.

Afin de privilégier le bon fonctionnement du service d'enseignement, il est nécessaire de rappeler aux enseignants exerçant des fonctions électives qu'ils peuvent bénéficier de deux modalités d'exercice de leur mission élective cumulables ou non.

Il s'agit des autorisations d'absences et du crédit d'heures.

Si les deux types d'absence (autorisation et crédit d'heures) sont naturellement cumulables, ils ne peuvent, en revanche, être substitués l'un à l'autre. **La distinction entre ces deux dispositifs est effectivement fondamentale et les textes distinguent précisément et séparément leurs finalités et leurs modalités d'usage (exemple, un maire ne peut solliciter une autorisation d'absence pour préparer la réunion de son conseil municipal).**

### **1/ Autorisations d'absences :**

Références : Code Général des Collectivités Territoriales

Commune : articles L2123-1 à L 2123-6 et R 2123-1 à R2123-2 ;

Département : L 3123-1, L 3123-3 et R 3123-1 à R 3123-3, R 3123-7 et R 3123-8 ;

Région : L 4135-1, L 4135-3 et R 4135-1 à R 4135-3, R 4135-7 et R4135-8.



Des autorisations d'absences sont accordées de plein droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération de l'organe délibérant, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu est désigné pour représenter la commune, le département ou la région.

L'enseignant doit informer par écrit son IEN, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de(s) l'absence(s) envisagée(s). Le fait qu'il s'agisse d'une absence de droit ne le dispense pas en effet d'adresser tout justificatif approprié.

## **2/ Crédit d'heures :**

Références : Code Général des Collectivités Territoriales

Commune : articles L 2123-2 à L 2123-6 et R 2123-3 à R 2123-8 ;

Département : L 3123-2 à L 3123-4, R 3123-2 à R 3123-8 ;

Région : L 4135-2 à L 4135-4, R 4135-2 à R 4135-8.

Indépendamment des autorisations d'absence, les membres d'un conseil municipal, départemental ou régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à **l'administration** de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent la commune, le département ou la région et à **la préparation des réunions** des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel, les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. En cas de temps partiel, le crédit d'heures est proratisé.

**Il serait souhaitable que ce crédit d'heures soit demandé dès le début de l'année scolaire afin de mieux organiser le service de l'enseignant dans l'école tout au long de l'année.**

Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Il en résulte, pour les enseignants utilisant leur crédit d'heures, une diminution corrélative de leur rémunération : ils perçoivent mensuellement une fraction de leur rémunération, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée hebdomadaire du service dû.

Ce temps d'absence est assimilé à du temps plein au regard des droits à l'ancienneté

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont les enseignants sont redevables en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Exemple de calcul : le maire d'une commune de moins de 10 000 habitants bénéficie d'un crédit de 105 heures.



3 / 3

Le crédit d'heures imputable sur le temps d'enseignement auquel peut prétendre un professeur des écoles est de : crédit d'heures \* (temps de service en présence élèves/durée légale du travail) soit :  $105 \text{ heures} \times (24/35) = 72 \text{ heures}$  de crédit trimestriel pris sur le temps de travail devant les élèves. Le reste du crédit d'heures (105-72) est pris hors de ce temps de travail.

**Les enseignants concernés pourront formuler une demande écrite auprès de mes services sous couvert de l'IEN, afin qu'un calcul précis du montant du crédit d'heures et de l'impact financier leur soit communiqué.**

#### 4/ Temps d'absence maximal

Pour calculer le temps d'absence maximal (autorisations d'absence et crédit d'heures, tous mandats confondus) auquel les élus fonctionnaires ont droit et qui ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail, il faut se reporter à la durée légale annuelle du travail ou aux dérogations apportées à cette durée de travail.

Le service hebdomadaire « dérogatoire » des personnels enseignants du premier degré est prévu par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré (24h + 3h).

C'est sur cette base que le temps d'absence maximal sera déterminé c'est-à-dire qu'il ne pourra pas dépasser 486 heures par an ((27h hebdomadaires \*36 semaines) /2). Dans la limite de ce plafond, les enseignants élus peuvent cumuler les autorisations d'absence et l'utilisation des crédits d'heures inhérents au(x) mandat(s) détenu(s).

Signé

Olivier MILLANGUE